

Arrêt

n° 175 641 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie défenderesse a été informée d'un projet de mariage entre la partie requérante et Mme [C.], de nationalité portugaise, par un courrier de l'administration communale d'Arlon le 14 mars 2016, suite à la déclaration de mariage effectuée par les intéressés le même jour.

Mme [C.] est titulaire d'une attestation d'enregistrement (carte E), délivrée par la Belgique.

Le 25 mars 2016, la partie requérante s'est présentée au poste de police d'Arlon afin d'y déclarer la perte de son passeport.

Le 25 mars 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse (Madame [C] ([...]). Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

Le Conseil relève que le greffe a notifié le présent recours en suspension et annulation à la partie défenderesse le 29 avril 2016 et que celle-ci a transmis sa note d'observations par porteur le 10 mai 2016, soit au-delà du délai de huit jours prévu par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette note d'observations étant tardive, il convient dès lors de l'écarter des débats conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi qui dispose que la note d'observations déposée «est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« 1-La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, des articles 3, 7,42bis à 42 quater, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe non bis in idem, des principes généraux de bonne administration de prendre en considération tous les éléments du dossier, l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, du principe de légitime confiance, prohibant l'arbitraire administratif et obligeant l'administration à tenir compte de tous les éléments de la cause ».

En ce que le requérant estime que ses attaches avec la Belgique n'ont pas été prises en considération, il est en effet connu même de la partie adverse que le requérant est cohabitant de Mme [C.], mieux identifiée supra. Or, le requérant avec un droit au séjour en puissance suite à sa procédure de cohabitation légale avec une belge, estime que ce principe n'a pas été observé dès lors qu'il lui est enjoint de quitter le territoire alors qu'il y avait lieu d'envisager d'autres mesures alternatives en dehors de cet ordre de quitter. Qu'il y a violation du principe de bonne administration dès lors que

l'administration ne tient pas compte de de tous les autres éléments avant de lui délivrer un ordre de quitter.

En effet, le requérant cohabite effectivement avec une belge,

Qu'il a un travail,

Qu'il est bien connu de l'entourage de son épouse et même une enquête de police avait attesté de sa présence aux côtés de son épouse.

Qu'ainsi cette motivation n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée ;

Qu'en effet, celle-ci ne se justifie pas au regard de ses motifs du moment que le requérant justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique en l'occurrence sa cohabitation avec Mme Coelho avec laquelle elle forme un ménage ;

Le requérant fait ainsi état de ce qu'elle ne pouvait pas quitter le territoire sous peine de compromettre sa vie et de se séparer ainsi de sa famille et donc sa future épouse comme le reconnaît d'ailleurs la décision elle-même.

Qu'il y a donc violation de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse en ce que les motifs Attendu qu'un acte administratif doit être doté une motivation pertinente ;

Que cela revient à dire qu'un lien raisonnable de cause à effet doit exister entre le motif retenu et la décision attaquée ;(1)

Que par ailleurs, la motivation exprimée doit être admissible en droit, Or ce qui n'est pas le cas ;

Qu'en effet, il faut savoir que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération (2);

Que la décision attaquée présente une motivation totalement incomplète au regard des motifs pouvant justifier une décision à une personne de quitter le territoire de la Belgique alors qu'il a des raisons d'y résider légalement;

Attendu que par ailleurs, la motivation d'un acte administratif doit être suffisante, sérieuse et pertinente ;

Qu'elle doit également être de nature à pouvoir justifier la décision qu'elle fonde ;

Que cela revient à dire qu'un lien raisonnable de cause à effet doit exister entre le motif retenu et la décision attaquée ;(3)

Qu'en l'espèce, la décision notifiant un ordre de quitter le territoire à la requérante alors même qu'une demande de séjour est en cours , n'est pas justifiée de manière adéquate ni justifiée ;

La doctrine précise que « Motiver une décision, poursuit la doctrine, - qu'elle revête un caractère juridique ou administratif - c'est extérioriser dans son corps même ses prémisses logiques, en droit comme en fait; c'est, de la part de l'auteur de l'acte, faire apparaître à l'intention des intéressés la justification de la mise en œuvre de sa compétence en fonction d'une situation déterminée, (*Flamme, M A, Droit administratif, Bruylant, Bruxelles, 1989, n°177*).

C'est en bref l'expliquer, exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement ; c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse (*Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », J.T., 1991, p.737.*)

Qu'ainsi dans le cas d'espèce, la décision querellée n'explique pas dans quel sens le requérant qui justifie des raisons de pouvoir séjourner en Belgique , devrait quitter le territoire alors même qu'aucune allusion n'a été faite à sa cohabitation légale et du fait qu'il forme un ménage avec une belge.

Il y a donc une erreur d'appréciation. « Cette erreur manifeste consiste à invoquer un semblant d'appréciation, un prétexte, dans une hypothèse où il n'y a pas matière à appréciation de l'intérêt général, celui-ci ou en tout cas l'inopportunité de la solution retenue par l'administration pouvant se constater d'évidence. Un prétexte se définit comme « une raison apparente cachant le véritable motif d'une action ».

Quel est, alors le véritable motif d'une décision administrative entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ?, s'interroge cet auteur, sous réserve des décisions qui ne doivent qu'à la distraction de leur auteur d'être affectées d'une telle erreur, ce véritable motif ne peut être, on le devine, qu'un motif tiré de considérations particulières : de l'intérêt du bénéficiaire de la décision et aussi parfois de l'intérêt de son auteur » (*D. Lagasse, L'erreur manifeste d'appréciation en droit administratif, Bruylant, Bruxelles, 1986, n°234*)

Que « concernant en particulier la violation du principe de bonne administration, le requérant entend souligner le fait que ledit principe est violé en ce sens que l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause. Que le principe général de bonne administration comporte le droit à la sécurité juridique [...] Que la violation des principes généraux de bonne administration, et notamment la violation du principe de légitime confiance, peut constituer une erreur de conduite ou plus généralement être constitutive d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de celui qui en est l'auteur sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil. »

Qu' en l'espèce, l'autorité administrative a statué en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause, en l'occurrence les témoignages et même l'enquête qu'elle a effectuée elle-même au domicile du requérant.

Elle s'est sûrement trompé dans la présentation des faits parce qu'elle n'a pas indiqué que des témoins ont bel et bien attesté de la présence du requérant à cette adresse.

Que sa motivation est dès lors insuffisante. Qu'en prenant une telle décision, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 car la motivation de sa décision ne permet pas au requérant de comprendre la raison de la décision mettant fin à son séjour au regard des éléments évoqués supra. »

C'est donc de bon droit que le requérant estime que cette décision devrait être annulée ;

Qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, le requérant avait des raisons de séjourner encore en Belgique pour des raisons avancées supra, lesquelles sont même reconnues par la décision elle-même. Cet élément était susceptible d'avoir une influence sur la situation administrative du requérant; Qu'à cet égard, l'appréciation portée par la partie adverse ne peut être admise ;

4-2- Sur le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001 Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

La notion de vie privée n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietzi/Allemagne, § 29).

Il échet de rappeler les conditions d'applicabilité de l'article 8 par le conseil qui découle de l'arrêt du CCE n° 56 204 du 17 février 2011 dans l'affaire X/AG :

« En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte »

Ceci implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante.

A cet égard, il convient premièrement de déterminer l'existence d'une vie ou lien familial.

Attendu que le requérant est dans la procédure de cohabitation légale avec Madame [C.], de nationalité belge .

Sa requête en cohabitation a été d'ailleurs reçue par la partie adverse sur ce motif ;

Que la partie adverse ne conteste pas ce contact entre elle et le requérant au sujet de cette cohabitation légale et les liens entre le requérant et sa compagne , qui apparaît clairement dans le dossier administratif ; Que le requérant entretient des rapports effectifs avec sa future épouse. ;

Que le lien familial est établi entre le requérant et sa cohabitante , sa future épouse , lequel constitue une famille au sens primaire de la loi et que le lien personnel entre les deux est suffisamment étroit et établi;

Qu'il en découle que le cadre d'existence du requérant et la relation qu'il entretient actuellement avec sa cohabitante relève de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH.

Qu'ainsi, le lien familial du fait de ce ménage est indubitable ;

Quant à la proportionnalité de l'ingérence de l'état par rapport au respect de la vie familiale

Il échet de rappeler qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Que le requérant vit effectivement avec sa compagne dans un lien protégé par l'art 08 e la CEDH depuis son arrivée en Belgique contrairement à ce que prétend la décision querellée.

D'autre part, la partie adverse pouvait prendre une autre mesure et se prendre de séparer le requérant avec sa cohabitante .

Que le Conseil d'Etat a jugé qu' « *une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'il s'y soumettaient* » (CE n° 58.969, du 1er avril 1996, TVR 1997, p.29 et sv. ; CE n° 61.972, du 25 septembre 1996, TVR 1997, p.31 et sv., arrêt dans RDE, 1998, n° 97, p.5) ;

Qu'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf Cour EDH 17 octobre 1986, Res/ Royaume-Uni, §37).

Il n'apparaît pas dans les motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant et de sa cohabitante, dont l'intérêt supérieur exige la présence du requérant pour leur entretien.

Dès lors, l'acte attaqué privera à la partie requérante d'exercer son droit aux relations personnelles et affectives avec sa cohabitante pour une durée illimitée;

Qu'au surplus, l'article 08 de CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais également et surtout le droit au respect de la vie privée.

La jurisprudence de la Commission européenne de droit de l'homme a tranché que cet article 08 implique également le droit au respect de la vie privé et le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains notamment dans le domaine affectif ou même professionnel pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité (Commission européenne des droits de l'homme, req. 6825/74, xc. Irlande, déc du 18/5/76, D.R. 5, p.89, cité par CARLIER, J.Y., R.T.D.H., 1993, p.445 et s, CEDH., rapp , D.R, 10, pp. 100 ss, ici § 55, p. 137 /81, décision du 03 mai 1983, DR, p.220)

Au fond, la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, (C.EDH, 16.2.00, Affaire Amann c/.Suisse .)

C'est dans ce cadre qu'il faudra adéquatement situer ce ménage formé par le requérant et sa cohabitante. (Voy. notamment l'Arrêt MARCKX du 13 juin 1979, serie A, n° 31, p 14 et svt,§ 31 ; Arrêt Johnson et autres du 18 décembre 1986, serie A, n° 112, p.25).

En l'espèce, cette ingérence portée à la vie privée du requérant et sa cohabitante n'est pas proportionnée.

Que la protection de la vie privée et familiale des parties requérantes garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme impose en effet non atteinte à la vie privée et familiale- mais également des obligations positives, à prendre des mesures afin d'assurer effectivement le respect au droit à une vie privée et familiale (C.E.D.H., Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, § 32; C.E.D.H., Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, 25.1.2000; C.E.D.H., K. et T. et L. c. Finlande, 19.9.2000) (voy., mutatis mutandis, C.E., 19/1/1993, R.A.C.E, 41.623; C.E., 12.8.1992, R.A.C.E.,40.080, R.D.E., 1992, 71; C.E., 2' avril 1992, R.A.C.E., 9.227 et 39.228; C.E., 6 octobre 1999, n° 82.723, Adm. Publ. Mens., 1999, p. 169).

Que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit viser un but légitime, étant le «bien-être économique du pays» et doit être « nécessaire dans une société démocratique», c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux, et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (voy. notamment: C.E.D.H., arrêt Nasri du 13/7/95, sér. A n° 320-B, cité par C.E., 25/9/96, T.V.R., 1997, nr. 1, pp. 31-32).

Que ceci n'est pas établi dans le cas d'espece.

Que cet article consacre un droit fondamental, à savoir le droit au respect de sa vie privée, qui constitue un droit subjectif de tout être humain ;

Que le droit au respect de sa vie privée est «le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité » (Commission européenne des droits de l'homme req.6825/74, X c. Irlande, déc. du 18 mai 1976, D.R. 5,p.89, cité par CARLIER, J.Y., RTDH, 1993, p.445 et s.; arrêt C./ Belgique du 7 août 1996, §25, T.V.R., 1997, nr.3 p. 240: « la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables ») ;

Ces relations emportent de toutes évidences des relations matrimoniales et familiales . C'est le cas des relations entretenues par le requérant et sa cohabitante dans le cadre de sa cohabitante.

Que vu l'écoulement du temps, et les circonstances en l'espèce, la requérante a développé une vie privée en Belgique, protégée par l'article 8 CEDH dans son nouveau manage notamment. Que toute ingérence dans la vie privée doit viser un but légitime, étant le bien être économique du pays et doit être nécessaire dans un société démocratique, c'est-à-dire justifier par un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime poursuivi (C.E.D.H, arrêt Nasri du 13 juillet 1995, sér. A n° 320- B, cité par C.E., du 25 septembre 1996, T.V.R., 1997, nr. 1, pp.31- 32);

Qu'en l'occurrence en prenant la décision querellée, refusant au requérant et son cohabitante de poursuivre leur relation , la partie adverse s'ingère dans les relations que le requérant devrait entretenir avec sa cohabitante.

Qu'il s'agirait dès lors d'une ingérence disproportionnée dans le respect de sa vie privée contraire à l'article 8 de la CEDH ;

En prenant cette décision sur un motif que le requérant qualifie de prétexte, la partie adverse, s'ingère donc dans ces relations en l'influençant négativement.

Le motif de la décision viole donc cette disposition est devrait donc être annulée de ce chef.

En effet, non seulement en raison des raisons ci-dessus avancées, mais aussi en raison de l'absence de risque de par sa présence pour l'ordre public ou la

sécurité nationale, cette ingérence serait difficilement justifiable par un « besoin social impérieux, le requérant bénéficiant de la présomption d'innocence dans le cadre du dossier ouvert contre lui du chef de travail illégal, il ne constitue donc pas un danger.

Il résulte de ce qui précède que la mesure prise par la partie adverse est disproportionnée.

En tout état de cause, cette motivation n'est pas sérieuse ;

Que l'article 08 de la CEDH est violée et devrait occasionner l'annulation de la décision querellée.

4-3-S'agissant de l'ordre de quitter délivré contre le requérant :

Le requérant fait sien les considérations du conseil de céans dans l'arrêt n° 121 542 du 27 mars 2014, l'ordre de quitter n'ayant pas été motivée.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil.

Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions.

Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

En l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant « sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité ».

Par ailleurs, la raison sur la quelle se base la décision de retrait de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter comme nous l'avons démontré supra.

Le Conseil a rappelé à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision.

Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de requérante, ces derniers étant fallacieux.

Dans la présente affaire, la requérante constate que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée.

(1) Michel LEROY Op.cit. p.396

(2) Michel LEROY Op.cit. p.397

(3) Michel LEROY Op.cit. p.396 ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la partie requérante reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la cohabitation légale qu'elle aurait contractée avec Mme [C.], qu'elle prétend être de nationalité belge, ni des relations qu'elle a nouées avec la Belgique.

Or, aucune trace d'une cohabitation légale ne figure au dossier administratif, ni au demeurant au dossier de procédure, la partie requérante ayant annexé à son recours la seule copie de l'acte attaqué, et non une quelconque preuve d'une cohabitation légale, contrairement à ce que l'inventaire de sa requête annonçait. Le Conseil observe que, par ailleurs, la nationalité belge alléguée de Mme [C.] n'est nullement établie.

Il convient également de préciser qu'aucune preuve d'un travail de la partie requérante en Belgique ne figure au dossier administratif, et pas davantage au dossier de procédure.

Lors du contrôle administratif dont elle a fait l'objet le 25 mars 2016, la partie requérante a déclaré travailler au Grand-Duché du Luxembourg et y avoir tous ses amis. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les dispositions visées au moyen obligerait la partie défenderesse à tenir compte d'un travail ou de relations nouées au Grand-Duché du Luxembourg, pays voisin, distinct de la Belgique.

Il apparaît que les relations de la partie requérante avec la Belgique se limitent en l'occurrence à une cohabitation de fait avec Mme [C.], de nationalité portugaise, résidant légalement en Belgique, avec laquelle la partie requérante envisage de se marier.

Or, force est de constater que la cohabitation de fait avec Mme [C.] a bien été prise en compte, de même que l'intention de mariage de la partie requérante avec Mme [C.], ainsi qu'en atteste la motivation de l'acte attaqué.

La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en indiquant, outre son fondement légal - lequel n'est pas précisément contesté par la partie requérante - que cette dernière

n'est pas porteuse des documents requis et en rappelant qu'une intention de mariage ne donne pas automatiquement droit à un séjour. Le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière la partie défenderesse aurait pu commettre une erreur manifeste d'appréciation en précisant que la partie requérante peut revenir en Belgique lorsqu'une date de mariage sera fixée, si elle souhaite se marier en Belgique.

Il résulte également de ce qui précède que la décision querellée ne contrevient pas au droit de la partie requérante de se marier.

Le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Il convient de rappeler à cet égard qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Le Conseil relève en outre que la décision attaquée oblige la partie requérante à quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, en manière telle que, dans l'hypothèse où la partie requérante aurait effectué auprès du Grand-Duché du Luxembourg les formalités nécessaires pour y obtenir une autorisation de séjour, la décision attaquée ne l'empêcherait nullement de réintégrer le Grand-Duché, pays proche du lieu de résidence de Mme [C.]. En revanche, si la partie requérante travaille depuis sept années au grand-Duché du Luxembourg - comme elle l'a déclaré aux services de police belges - sans y avoir régularisé sa situation de séjour depuis lors, les désagréments consécutifs à l'acte attaqué, dans sa vie privée et familiale, résulteraient en tout état de cause de son propre comportement.

4.3. Enfin, l'argumentation de la partie requérante relative à une fin de séjour est incompréhensible, la partie requérante n'ayant jamais été autorisée au séjour en Belgique. Cette articulation du moyen manque à tout le moins en fait.

4.4. Il résulte également de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY